

RÈGLEMENT 2229

modifiant divers règlements d'urbanisme

**À UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP
TENUE À LA SALLE DU CONSEIL SITUÉE AU 65, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LE LUNDI 9
FÉVRIER 2026 À 19 H 30.**

Sont présents:

Également présents:

FORMANT QUORUM DUDIT CONSEIL SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE.

ATTENDU que ce conseil peut adopter et modifier des règlements d'urbanisme en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1)* suivant les dispositions qui s'appliquent;

ATTENDU que ce conseil juge opportun d'effectuer des ajustements à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU l'avis de motion régulièrement donné ce jour;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
appuyé par

Que ce conseil adopte le projet de Règlement 2229 modifiant divers règlements d'urbanisme;

Fixe l'assemblée publique de consultation à la séance ordinaire du 20 avril 2026 à 19 h 30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 65, rue de l'Hôtel-de-Ville à Rivière-du-Loup.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Résolution numéro XXX-2026

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**Article 1 Titre du règlement**

Le présent projet de règlement s'intitule : *Projet de Règlement 2229 modifiant divers règlements d'urbanisme.*

**CHAPITRE 1 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2162
CONCERNANT LE ZONAGE****Article 2 : Modification des spécifications pour la zone CV-303**

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « CV-303 » en y abrogeant la note de renvoi « 1- » et en la remplaçant par la suivante :

« 1- Lorsque le lot est adjacent à la rue Lafontaine, l'usage d'habitation n'est autorisé qu'aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. L'usage d'habitation est néanmoins autorisée au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte aux conditions prévues au paragraphe c) de l'article 5.2.2.3. »

Article 3 : Modification des spécifications pour la zone CV-308

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « CV-308 » comme suit :

- En remplaçant vis-à-vis la colonne 2, à la ligne *Nombre de logements par bâtiment min / max* la mention « /6 » par la mention « /10 » ;
- en y abrogeant la note de renvoi « 1- » et en la remplaçant par la suivante :

« 1- Lorsque le lot est adjacent à la rue Lafontaine, l'usage d'habitation n'est autorisé qu'aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. L'usage d'habitation est néanmoins autorisée au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte aux conditions prévues au paragraphe c) de l'article 5.2.2.3. »

Article 4 : Modification des spécifications pour la zone CV-320

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « CV-320 » en y abrogeant la note de renvoi « 1- » et en la remplaçant par la suivante :

« 1- Lorsque le lot est adjacent à la rue Lafontaine, l'usage d'habitation n'est autorisé qu'aux étages situés au-dessus du rez-de-chaussée. L'usage d'habitation est néanmoins autorisée au rez-de-chaussée d'un bâtiment mixte aux conditions prévues au paragraphe c) de l'article 5.2.2.3. »

Article 5 : Modification des spécifications de la zone CV-318

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « CV-318 » comme suit :

- en ajoutant à la colonne 4 de la ligne « *P-2 Service communautaire et public régional* » la mention « $X^{(2)}$ »;
- en ajoutant à l'encadré « *Notes de renvois* » la note suivante : « *2- Exclusivement les usages des sous-classes 4) Administration gouvernementale au niveau municipal, provincial et national et 9) Bureau d'accueil touristique de cette classe.* »

Article 6 : Modification des spécifications de la zone HFD-314

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « HFD-314 » comme suit :

- En ajoutant la mention « X » à la colonne 4 de la ligne *H-2 Habitation bifamiliale*;
- En ajoutant la mention « X » à la colonne 4 de la ligne *H-3 Habitation trifamiliale*;
- En ajoutant la mention « X » à la colonne 4 de la ligne *isolée*;
- En ajoutant la mention « $1/2$ » à la colonne 4 de la ligne *Nombre d'étages min / max*;
- En ajoutant la mention « $4/8$ » à la colonne 4 de la ligne *Nombre d'étages min / max*;
- En ajoutant la mention « $6/7,5$ » à la colonne 4 de la ligne *Marge de recul avant min / max (m)*;
- En ajoutant la mention « 6 » à la colonne 4 de la ligne *Marge de recul arrière (m)*;
- En ajoutant la mention « $1,5$ » à la colonne 4 de la ligne *Marge de recul latérale (m)*;
- En ajoutant la mention « 3 » à la colonne 4 de la ligne *Sommes des marges de recul latérale (m)*;
- En ajoutant la mention « A » à la colonne 4 de la ligne *Superficie minimale de construction au sol*.

Article 7 : Modification des spécifications de la zone CGS-301

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « CGS-301 » comme suit :

- Vis-à-vis la colonne 1 :
 - En ajoutant la mention « X » de la ligne *R-2 Récréation intérieure*;
 - En remplaçant la mention à la ligne *Nombre d'étages min / max* par « $1/3$ »;
- Vis-à-vis la colonne 2 :
 - En ajoutant la mention « $X^{(2,3)}$ » à la ligne *C-6 a) Restauration*;
 - En ajoutant la mention « $2/3$ » à la ligne *Nombre d'étages min / max*;
 - En ajoutant la mention « $9/$ » à la ligne *Marge de recul avant min / max (m)*;
 - En ajoutant la mention « 5 » à la ligne *Marge de recul arrière (m)*;
 - En ajoutant la mention « 3 » à la ligne *Marge de recul latérale (m)*;
 - En ajoutant la mention « 6 » à la ligne *Sommes des marges de recul latérale (m)*;
 - En ajoutant la mention « C » à la ligne *Superficie minimale de construction au sol*;
- À l'encadré « *Notes de renvois* » :
 - En y ajoutant les notes suivantes :

« *2- L'usage n'est autorisé que dans un bâtiment mixte.*
3- L'usage C-6) a Restauration est autorisée au rez-de-chaussée uniquement. »

Article 8 : Modification des spécifications de la zone I-201

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « I-201 » en y abrogeant la note de renvoi « 1- » et en la remplaçant par la suivante :

« 1- À l'exception des sous-classes d'usages 1, 4, 6, 7, 9 et 11. »

Article 9 : Modification des spécifications de la zone IL-203

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « IL-203 » en ajoutant à la colonne 1 de la ligne « C-3 b) Service personnel de soins non médicaux » la mention « 9) ».

Article 10 : Modification des spécifications de la zone IL-302

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « IL-302 » en ajoutant à la colonne 1 de la ligne « R-2 Récréation intérieure » la mention « X ».

Article 10.1 : Modification des spécifications de la zone M-303

La grille des spécifications identifiée comme l'annexe 2 du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifiée à son onglet « M-303 » en ajoutant à la colonne 2 de la ligne « P-1 Service communautaire et public » la mention « X ».

Article 11 : Modification à l'article 4.2.1 « Usages accessoires aux usages autres qu'habitation »

L'article 4.2.1 « Usages accessoires aux usages autres qu'habitation » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié comme suit en ajoutant à la suite du dernier paragraphe du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« [numérotation à venir suivant entrée en vigueur du RU2219]
[k)] Un restaurant, un bar, des terrains et des équipements sportifs extérieurs, de la vente au détail, un service de réparation ou d'entretien d'équipements sportifs à un usage de récréation intérieure. »

Article 12 : Modification à l'article 4.2.2 « Conditions applicables aux usages accessoires autres qu'habitation »

L'article 4.2.2 « Conditions applicables aux usages accessoires autres qu'habitation » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié en y abrogeant les paragraphes a) et f).

Article 13 : Modifications à l'article 8.1.14 « Conteneur »

L'article 8.1.14 « *Conteneur* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est abrogé et remplacé par le suivant :

« 8.1.14 CONTENEUR

Il est permis, sauf dans une zone CV (Centre-ville), d'utiliser comme bâtiment accessoire un conteneur qui était destiné au transport de marchandises, en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Sous réserve du respect des dispositions du présent article, l'utilisation de conteneur est autorisée :
 1. pour les groupes d'usages agricole (A) et industriel (I);
 2. pour la classe d'usages P-3 Service public;
 3. pour la classe d'usages C-1 Commerce de vente au détail, uniquement lorsque le conteneur est majoritairement relié à la récupération de contenants consignés;
 4. dans les zones IL-201, IL-301, IL-302, IL-303, IL-304, IL-305, P-307 et les zones I-201 à I-207;
 5. pour les usages :
 - i. C-1 14) Vente au détail de matériaux de construction (quincailleries);
 - ii. C-7 a) 1) Réparation et entretien de véhicule de promenade;
 - iii. C-7 a) 2) Service de réparation de carrosserie, débosselage, peinture;
 - iv. C-7 a) 3) Vente au détail de pièces et accessoires divers pour véhicules automobiles, sans entreposage extérieur et avec ou sans installation de pneus;
 - v. C-7 a) 5) Vente, location, et réparation d'outils, de machinerie, d'embarcations, de véhicules récréatifs, d'autobus et de camions;
 - vi. C-7 b) 1) Vente, location de véhicules de promenade;
- b) Spécifiquement lorsque le conteneur est utilisé par un centre de formation pour les pompiers, les conditions suivantes reliées au nombre, à la hauteur, à l'implantation et à la transformation ne s'appliquent pas;
- c) Le conteneur doit être localisé dans la cour arrière, latérale ou avant secondaire derrière l'alignement du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, pour les zones CLR, M et la zone CGS-301, tout conteneur doit être localisé dans la cour arrière et derrière l'alignement du bâtiment principal;
- d) Une distance minimale de 20 m doit être respectée entre un conteneur et l'emprise d'une rue publique, à l'exception d'une autoroute, pour laquelle une distance minimale de 5 m doit être respectée;
- e) Une distance minimale de 5 m doit être respectée entre un conteneur et une ligne latérale et arrière d'un terrain. Nonobstant ce qui précède, pour les zones CLR, M et la zone CGS-301, une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière est exigée, sauf si le lot est adjacent à un usage Habitation ou un usage mixe comprenant un usage d'habitation, dans un tel cas, la distance minimale de 5 m prescrite est maintenue;

- f) Le conteneur doit être peint de façon uniforme et doit être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures apparentes. Pour les zones CLR, M et la zone CGS-301, le conteneur doit être peint de la même couleur que celle du revêtement extérieur mural recouvrant la majorité du bâtiment principal;
- g) Tout conteneur doit être maintenu en bon état d'entretien et doit conserver son intégrité structurale;
- h) La hauteur du conteneur ne peut pas être supérieure à 3 m. La hauteur est calculée verticalement entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé et il n'est pas autorisé qu'un conteneur en surmonte un autre.
- i) Le conteneur doit être installé convenablement sur un terrain nivelé et ne doit pas avoir de roues;
- j) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
- k) Un maximum de trois conteneurs est autorisé par terrain. Nonobstant ce qui précède, pour les zones CLR, M et la zone CGS-301, un maximum de deux conteneurs par terrain est autorisé et pour les zones II-201 et I-201 à I-207, il n'y a aucun nombre maximal de conteneurs par terrain;
- l) Un conteneur doit être situé à plus de 3 m de tout bâtiment. Aucune distance n'est exigée entre les conteneurs;
- m) Le conteneur doit être installé sur un terrain possédant un bâtiment principal, sauf pour un groupe d'usages agricole (A);
- n) Sur les terrains contigus à une zone HFD, HMD, HHD, V, ID, les conteneurs autorisés doivent être dissimulés au moyen d'un écran visuel conforme à l'article 9.1.3 du présent règlement, et ce, sur la largeur du lot contigu à un usage Habitation (H) ou un usage mixe comprenant un usage d'habitation. Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas pour les conteneurs situés à plus de 20 mètres de toute ligne de lot. »

Article 14 : Modifications à l'article 9.1.1 « Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur »

L'article 9.1.1 « *Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié en y abrogeant le sous-paragraphe 7 du paragraphe a).

Article 15 : Modification à l'article 14.4.1 « Disposition applicable aux usages habitation H-3, H-4 et H-5 »

L'article 14.4.1 « *Disposition applicable aux usages habitation H-3, H-4 et H-5* » du *Règlement 2162 concernant le zonage* est modifié en y ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas sur un terrain comportant un bâtiment déjà construit, qu'il soit dérogatoire ou non. »

Article 16 : Modification à l'article 14.4.2 « Disposition applicable aux usages des groupes [Commerces et services (C)] et [Industriel (I)] »

L'article 14.4.2 « *Disposition applicable aux usages des groupes [Commerces et services (C)] et [Industriel (I)]* » du Règlement 2162 concernant le zonage est modifié en y ajoutant à la fin de l'article, l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas sur un terrain comportant un bâtiment déjà construit, qu'il soit dérogatoire ou non. »

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2163 CONCERNANT LE LOTISSEMENT**Article 17 : Modification à l'article 5.2.8 « Angles des intersections »**

L'article 5.2.8 « *Angles des intersections* » du Règlement 2163 concernant le lotissement est modifié comme suit :

- En abrogeant son second alinéa;
- En ajoutant après le quatrième alinéa, l'alinéa suivant :

« *Nonobstant le présent article, aucun rayon de courbure minimal n'est requis pour les intersections situées dans la zone HMD-207.* »

CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT 2165 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS**Article 18 : Ajout de l'article 1.1.7**

L'article 1.1.7 « *Applicabilité à la Ville de Rivière-du-Loup* » est ajouté au Règlement 2165 sur les permis et certificats à la suite de l'article 1.1.6 :

« *1.1.7 Applicabilité à la Ville de Rivière-du-Loup*

Le présent règlement s'applique à la Ville de Rivière-du-Loup lorsque cette organisation doit obtenir un permis, un certificat, ou un certificat d'autorisation qui y est prévu. Tels permis, certificats ou certificats d'autorisation sont cependant délivrés ou émis sans frais, et ce, nonobstant toute disposition contraire du présent règlement. »

Article 19 : Modification à l'article 5.1 « Certificat d'autorisation pour fins diverses »

Le « *Tableau 1* » de l'article 5.1 « *Certificat d'autorisation pour fins diverses* » du Règlement 2165 sur les permis et certificats est modifié en y ajoutant, à la suite de la ligne « 13. », la ligne suivante :

«

14.	Installation d’un conteneur	30 jours ouvrables	6 mois	35 \$
-----	-----------------------------------	-----------------------	--------	-------

»

Article 20 : Modification à l’article 5.3 « Documents requis »

L’article 5.3 « *Documents requis* » du *Règlement 2165 sur les permis et certificats* est modifié en y remplaçant, au sous-paragraphe a), du dixième paragraphe du deuxième alinéa les termes « *200 m²* » par « *300 m²* ».

Article 21 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

La greffière par intérim,

Le maire,

M^e Mathilde Asselin-Van Coppenolle

Mario Bastille